

# M A I R I E   D E   D R A G U I G N A N

DEPARTEMENT



D U   V A R

Nous, Christian MARTIN, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Conseiller Régional,

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 56-1427 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes (article II),

Vu le décret n°61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux (article 39),

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques, aux alignements, à la conversion et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1968 publié au recueil des actes administratifs n°152 bis,

Vu le décret n°70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale,

Vu le décret n°76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 relatif aux conditions de surface et d'implantation des enseignes publicitaires et des pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de routes expresses en dehors des agglomérations,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n°82-223 du 13 août 1982 complétant la Commission Départementale compétente en matière de sites, en application de l'article 21 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1983 fixant les conditions d'implantation, en dehors des agglomérations, des enseignes publicitaires et des préenseignes visibles des routes nationales et des chemins départementaux,

Vu la circulaire n°83-13 du 15 mars 1983 portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et aux enseignes, et des règlements pris pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°92-064 du 24 février 1992 réglementant la publicité sur le territoire de la commune de Draguignan,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiant certaines dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu la délibération n° 96-062 du Conseil Municipal de la Commune de DRAGUIGNAN en date du 30 mai 1996,

Vu La délibération n° 97-014 du Conseil Municipal de la Commune de Draguignan en date du 16 Janvier 1997, désignant des membres du Conseil Municipal pour participer au Groupe de Travail chargé d'élaborer une nouvelle réglementation publicitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN du 24 juin 1998, constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la circulaire interministérielle n°76-81 du 30 juin 1976 (Equipement Intérieur) réglementant la publicité visible des voies ouvertes à la circulation routière,

Vu la délibération n°98-112 du Conseil Municipal de la Commune de DRAGUIGNAN en date du 6 juillet 1998,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN modifiant la constitution du groupe de travail en date du 28 juillet 1998,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN modifiant la constitution du groupe de travail en date du 15 Janvier 1999,

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites en date du 3 Décembre 1999.

VU la délibération n°00.008 du Conseil municipal de la commune de DRAGUIGNAN, en date du 24 Janvier 2000, approuvant le projet de règlement définitif,

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 24 février 1992 ne répond plus aux préoccupations en matière de protection de l'environnement vis-à-vis de l'implantation des dispositifs publicitaires dans l'agglomération Dracénoise, compte tenu de l'effort entrepris par la Ville sur les aménagements paysagers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger le cadre de vie sur le territoire de la commune de Draguignan, et, à cet effet, de réglementer au mieux la publicité sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT que le boulevard Georges CLEMENCEAU, l'avenue LAZARE CARNOT, le boulevard Maréchal FOCH, le boulevard Maréchal JOFFRE, le boulevard de la LIBERTE, le boulevard Jean JAURES, le boulevard du JARDIN DES PLANTES, le boulevard des REMPARTS (englobant l'ensemble des rues et places de la vieille Ville Royale), ouvrant de belles perspectives sur la Ville, font partie du patrimoine Dracénois, et appartiennent à la mémoire collective inaliénable de la population, très attachée à juste titre

à une certaine qualité de vie de cité provençale composée de nombreux immeubles, espaces publics et jardins, présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,

CONSIDERANT que trop de dispositifs publicitaires s'implantent le long des voies nationales, départementales et communales, ainsi qu'autour des carrefours giratoires, il apparaît nécessaire de protéger l'environnement et le cadre de vie sur l'agglomération de DRAGUIGNAN, répondant en cela à des préoccupations tout à fait justifiées de sa population,

CONSIDERANT la vocation touristique de la Ville de DRAGUIGNAN, et l'effort apporté à l'embellissement du cadre de vie et au caractère paysager des réalisations de la Ville de DRAGUIGNAN,

## ARRETONS

**Article 1er.** L'arrêté du 24 février 1992 portant réglementation de la publicité sur la commune de DRAGUIGNAN est abrogé.

### TITRE I.

#### Dispositions générales.

**Article 2.** Les dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, ainsi que celles de leurs décrets d'application, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, sont applicables conjointement à ce dernier.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice pour la protection d'autres intérêts publics.

*En cas d'équivoque entre les pièces graphiques et les pièces écrites, ces dernières prévaudront.*

**Article 3. Application de la loi et des décrets.** L'ensemble des lois en vigueur susvisées ainsi que leurs décrets, arrêtés et circulaires d'application sont immédiatement applicables à l'intérieur de l'agglomération Dracénoise.

**Article 4. Sanctions.** Sont également immédiatement applicables les sanctions prévues :

- au chapitre IV (articles 23/1 à 38) de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979
- au chapitre V (articles 31 à 33) du décret n°80-923 du 21 novembre 1980
- au chapitre V (article 21) du décret n°82-211 du 24 février 1982
- aux chapitres I, II, III (articles 1 à 11) du décret n°82-1044 du 7 décembre 1982
- au chapitre IV (article 53) de la loi n°95-101 du 2 février 1995

## TITRE II. PUBLICITE HORS AGGLOMERATION.

**Article 5.** Toute publicité est interdite hors agglomération (article 6 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979).

## TITRE III. PUBLICITE A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION.

**Article 6. Publicité interdite. Alinéa 1er.** A l'intérieur de l'agglomération, conformément aux dispositions du chapitre I, section I, article 4, de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, ainsi que celles de la section I, article 2, du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, la publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- sur les arbres
- sur les bâtiments nationaux, départementaux et communaux
- sur les poteaux de transport et de distribution électriques, les installations d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne
- sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures inférieures à 0,50 m<sup>2</sup> (dites « jours de souffrance »)

**Alinéa 2.** A l'intérieur de l'agglomération, conformément aux dispositions du chapitre I, section 3, article 7, paragraphe II de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, la publicité est interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Ces zones, cernées d'un trait rose continu sur le plan annexé au présent arrêté, sont au nombre de 6 :

- n°1 : Dolmen dit Pierre de la Fée (liste de 1887)
- n°2 : Synagogue (inscrite le 15 novembre 1993)
- n°3 : Tour de l'Horloge (27 janvier 1926)
- n°4 : Maison dite de la Reine Jeanne, sisé 48 rue de TRANS (27 janvier 1926)
- n°5 : Domaine de Saint-Hermentaire, parcelles cadastrées section F n°S 197, 195 et 199 (16 novembre 1951)

Chapelle Saint-Hermentaire, parcelle cadastrée  
 BK n°133 (28 mars 1991)  
 • n°6 : Chapelle Saint-Sauveur (inscrite le  
 1er octobre 1996)

Toutefois, dans les secteurs susvisés, l'autorisation d'installer une enseigne prévue au chapitre II, article 8, 1er alinéa du décret n°82-211 du 24 février 1982, est délivrée par le Maire, après avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Article 7. Zone de publicité restreinte n°1.** A l'intérieur de l'agglomération, suivant les dispositions du chapitre I, section 3, articles 9 et 10 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, est instituée une zone de publicité restreinte dénommée « *Centre historique* », intitulée Z.P.R. n°1, cernée par un trait vert continu sur le plan annexé au présent arrêté.

La Z.P.R. n°1 correspond aux zones 1 UA et 2 UA du POS en vigueur.

Dans la zone susvisée :

\* l'autorisation d'installer une enseigne prévue au chapitre II, article 8, 1er alinéa du décret n°82-211 du 24 février 1982 est délivrée par le Maire.

\* la publicité est interdite, sous réserve des exceptions prévues par l'article 12 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 concernant la publicité supportée par les palissades des chantiers et l'affichage associatif.

**Article 8. Zone de publicité restreinte n°2. Alinéa 1er.** A l'intérieur de l'agglomération, suivant les dispositions du chapitre I, section 3, articles 9 et 10 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, et à l'exclusion des secteurs de publicité interdite mentionnés à l'article 6 du présent arrêté et de la zone de publicité restreinte n°1 mentionnée dans son article 7, est instituée une zone de publicité restreinte dénommée « *protection de l'environnement* », intitulée Z.P.R. n°2, délimitée par la mention « DRAGUIGNAN » indiquant l'entrée de l'agglomération et cernée par un trait jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

**Alinéa 2.** Dans la zone susvisée, l'autorisation d'installer une enseigne, prévue au chapitre II, article 8, 1er alinéa du décret n°82-211 du 24 février 1982 est délivrée par le Maire.

**Alinéa 3.** En dehors des prescriptions définies aux alinéas 1°) et 2°) de l'article 8 du présent arrêté, la publicité est autorisée le long de toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, sur une unité foncière parcellaire d'un linéaire de façade supérieur ou égal à 35 mètres.

La surface de chaque dispositif est limitée à 12 m<sup>2</sup> de publicité par face autorisée, que ce dispositif soit simple ou double face.

Seuls les simples ou doubles faces sont autorisés.

Une distance minimale de 60 mètres sera appliquée entre chaque dispositif scellé au sol, installé directement au sol, ou mural sur le même côté de la voie.

Les dispositifs scellés au sol, installés directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, pour les dispositifs muraux, cette hauteur est portée à 7,50 m, la hauteur mesurée étant la distance verticale entre le point le plus haut du dispositif et le point le plus bas du sol au pied de celui-ci.

La distance entre tous dispositifs autorisés et les infrastructures de signalisation routière, doit être supérieure ou égale à 7 mètres. Ces infrastructures sont les suivantes : feux tricolores, limitations de vitesse, panneaux stop, panneaux de priorité, signalétique

passages piétons, écoles et services de soin et d'urgences (hôpitaux), sens interdit, sens unique, interdictions de tourner, de dépasser, panneaux de croisement et d'intersection. Toutefois, une dérogation de maintien sera accordée dans le cas où la ville viendrait à implanter un nouveau panneau de signalisation ultérieurement à une infrastructure publicitaire autorisée.

Sur l'ensemble des carrefours et intersections routiers existants ou à venir de l'ensemble de l'agglomération dracénoise, à l'exception de ceux mentionnés à la Z.P.R. n°3 (article 9 du présent arrêté), la publicité est autorisée comme suit :

\* aux carrefours et intersections routiers à partir d'une distance de 60 mètres le long et de part et d'autre de l'ensemble des voies qui les forment. La distance de 60 mètres est calculée à partir de l'intersection formée par l'axe des chaussées. Les ronds-points giratoires existants ou à venir sont soumis au même règlement. Le calcul des 60 mètres s'effectuera à partir d'un axe défini par le centre du giratoire.

\* les dispositions susvisées du présent arrêté ne s'appliquent pas au mobilier urbain faisant l'objet d'un marché avec la Ville de DRAGUIGNAN, dans le respect du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

Pour les autres voies pénétrant dans l'agglomération, délimitées par le panneau « entrée Ville de DRAGUIGNAN », l'implantation du premier dispositif publicitaire scellé au sol ou mural est autorisée au-delà d'une distance de 80 mètres, calculée à partir du panneau « entrée ville ».

L'installation des panneaux « entrée ville » est autorisée à la condition que la face visible de l'extérieur du territoire serve de support touristique ou d'informations à la Ville de Draguignan.

Toutefois, compte tenu du caractère à vocation industrielle des voies suivantes, délimitées par un trait bleu sur le plan annexé au présent arrêté :

- Allée SCHUMAN
- Boulevard du SALAMANDRIER
- Chemin des INCAPIS
- Boulevard Jean MERMOZ
- Avenue de l'EUROPE
- Boulevard SAINT-EXUPERY
- Voie Georges POMPIDOU
- Boulevard CAUSSEMILLE

l'unité foncière parcellaire d'un linéaire de façade est ramenée de 35 mètres à 20 mètres, et la distance entre chaque dispositif de 60 mètres à 50 mètres, à l'exception de la « Trouée verte » et de l'ensemble de l'emprise de l'ancienne voie ferrée, y compris les talutages, où toute publicité est interdite.

**Article 9. Zone de publicité restreinte n°3.** Compte tenu, d'une part, de l'effort environnemental effectué par la Ville de DRAGUIGNAN en ce qui concerne l'aménagement paysager et floral des voies d'entrée de Ville (bandes axiales, abords, ronds-points avec sculptures artistiques, massifs floraux) pénétrant à l'intérieur de l'agglomération dans les secteurs péri-urbains, à savoir :

- rond-point du COL DE L'ANGE : aménagement paysager
- rond-point des Danseurs provençaux (RN555) : aménagement paysager, sculptures et massifs floraux
- avenue GAMBETTA :

- \* rond-point Marcel MEIFFRET : aménagement paysager
- \* rond-point HENRI SENES : aménagement paysager
- \* rond-point Abel DOUAY : aménagement paysager

et, d'autre part, du souci de la Ville de protéger au mieux l'environnement dans ces secteurs péri-urbains, il est institué une zone de publicité restreinte dénommée « zone de protection environnementale des entrées ville », intitulée Z.P.R. n°3.

Dans cette zone, la publicité est autorisée de part et d'autre de la chaussée et sur la totalité du parcours des voies suivantes, délimitées par une bande surlignée de couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté, sur une unité foncière parcellaire d'un linéaire de façade supérieur ou égal à 60 mètres et une interdistance supérieure ou égale à 100 mètres sur le même côté de la voie:

- RN 555 : du panneau d'entrée de la Ville de DRAGUIGNAN jusqu'au rond-point des DANSEURS
- CD 557 : du panneau d'entrée de la Ville de DRAGUIGNAN jusqu'à l'intersection du Chemin de SAINT-LOUIS et du Chemin de la NARTUBY
- CD 562 : du panneau d'entrée de la Ville de DRAGUIGNAN jusqu'au vallon de COCORELLE (financé par la commune)
- Avenue GAMBETTA : du rond-point Marcel MEIFFRET jusqu'au rond-point Marcel DOUAY
- CD 59 : du panneau d'entrée ville au rond-point de la ZAC des Bartavelles.

Dans la ZPR n°3, la surface de chaque dispositif est limitée à 12 m<sup>2</sup> de publicité par face autorisée, que ce dispositif soit simple ou double face. Seuls les simples ou doubles faces sont autorisés. Les dispositifs scellés au sol, installés directement sur le sol, ou muraux, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, la hauteur mesurée étant la distance verticale entre le point le plus haut du dispositif et le plus bas du sol au pied de celui-ci.

**Article 10. Affichage d'opinion et associations.** La commune aménagera sur le domaine public communal, les emplacements nécessaires destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Il est précisé que cette forme de publicité est gratuite, donc dispensée de taxes et redevances.

Conformément au décret n°82-220 du 25 février 1982, les emplacements seront disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux, et leur surface totale sera calculée au prorata du nombre d'habitants.

#### TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMBLEMES PUBLICITAIRES DE TOUTES NATURES.

**Article 11. Supports publicitaires : aspect, solidité, propreté.** Chaque panneau ou dispositif publicitaire devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé ; au cas où l'ensemble publicité-protection présenterait un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la loi.

Tous les supports publicitaires, enseignes et préenseignes admis à l'intérieur de l'agglomération devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, ou aluminium laqué de teinte claire, résistant aux ultra-violets et aux intempéries. Les mâts devront répondre aux mêmes critères que ci-dessus. Ceux-ci ne pourront en aucun cas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol suivant le critère de hauteur mentionné à l'alinéa 3ème de l'article 8 du présent arrêté.

Les installateurs seront responsables civilement de toute dégradation ou accident survenant soit à la suite d'une sous-estimation de résistance des matériaux utilisés face aux forces naturelles, soit d'un ancrage au sol insuffisant.  
L'emploi du bois est rigoureusement pros crit pour toute confection ou partie de support de quelque sorte que ce soit.

**Article 12. Mobilier urbain.** Sur l'ensemble de l'agglomération, y compris dans les zones de publicité restreinte n°1, n°2 et n°3, la publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, et faisant l'objet d'un marché de prestation de services avec la Ville de DRAGUIGNAN, est autorisée sur le domaine public communal aux emplacements existants à la date de l'arrêté rendant exécutoire le règlement local. Toutefois, de nouveaux abris-voyageurs, kiosques à journaux et autres types de mobilier pourront y être implantés dès lors qu'ils seront passés conformément au Code des Marchés publics.

**Article 13. Pré-enseignes.** A l'intérieur de l'agglomération, les préenseignes sont soumises aux règles de la publicité, telles que définies dans la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, et le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des préenseignes.

En dehors de l'agglomération et sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN, les préenseignes dérogatoires devront être conformes aux dispositions du Chapitre II, article 18 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, des Chapitres III et IV du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Il est rappelé par ailleurs, que les enseignes ou préenseignes temporaires pourront être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin des dites manifestations ou opérations.

Dans le but également d'améliorer la sécurité de la circulation routière :

- \* les préenseignes ne devront en aucune manière se trouver à moins de 10 mètres des panneaux réglementaires de toute signalisation routière, susvisés dans l'article 8 Alinéa 3 ; de plus, ils ne devront en aucune façon se superposer dans le champ direct de vision de ceux-ci.

- \* afin d'éviter toute confusion, les coloris et caractéristiques des préenseignes installées à proximité de toutes signalisations routières, ne devront en aucune manière se rapprocher de ceux ou celles qui caractérisent cette signalisation officielle.

**Article 14. Enseignes. Alinéa 1er. Dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes.** Conformément à l'article 1er du décret n°82-211 du 24 février 1982, les enseignes sont constituées par des matériaux durables.

Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien, et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elles sont supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de son activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

En zone de publicité restreinte, les installations d'enseignes publicitaires lumineuses, sont soumises à autorisation préalable de Monsieur le Maire, conformément aux textes en vigueur.

Dans les Z.P.R. n°1, n°2, et n°3, l'implantation d'enseignes supplémentaires sur le terrain de l'activité qu'elle signale sera autorisée quand l'enseigne principale ne sera pas visible de la voie bordant cette activité.

En aucun cas, elles ne pourront dépasser une surface de 6 m<sup>2</sup>, étant précisé qu'aucune des deux dimensions ne sera inférieure à 2 mètres dans le sens de la hauteur ou de la



largeur. Cette disposition ne s'applique pas aux programmes immobiliers qui sont soumis au droit commun.

Les enseignes temporaires liées aux réalisations immobilières sont autorisées uniquement sur l'unité foncière concernée par lesdites réalisations, dans la limite de deux enseignes simple face à compter de la date d'acceptation du permis de construire, et jusqu'à la réception des travaux.

Alinéa 2. Dispositions spécifiques aux enseignes perpendiculaires. Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte. Elles ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon. La saillie maximum est d'un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne devra pas excéder 2 mètres.

Les dispositifs devront être en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la tenue générale de l'agglomération.

Alinéa 3. Dispositions spécifiques aux enseignes parallèles. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur. La saillie maximale par rapport au mur est de 0,25 mètre.

Alinéa 4. Dispositions spécifiques aux enseignes sur toitures et terrasses. Elles ne peuvent qu'être lumineuses. Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation. Elles doivent être sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de hauteur.

Pour les activités s'exerçant dans moins de la moitié du bâtiment, la hauteur maximale est de un sixième de la hauteur du bâtiment si celui-ci a moins de 20 mètres de haut (soit 2 mètres maximum), et de un dixième de la hauteur du bâtiment si celui-ci a plus de 20 mètres de haut (soit 6 mètres maximum).

Pour les activités s'exerçant dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur maximale est de 3 mètres maximum si celui-ci a moins de 15 mètres de haut, et de un cinquième de la hauteur du bâtiment si celui-ci a plus de 15 mètres de haut (soit 6 mètres maximum).

Les supports (matériaux, couleurs, clignotements) devront être conformes aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14.

Alinéa 5. Dispositions spécifiques aux enseignes sur balcons, auvents et marquises. Pour les bacons, balconnets et baies, la hauteur et la largeur ne doivent pas dépasser la limite du garde-corps, et la saillie ne doit pas dépasser 0,25 mètre.

Pour les auvents et marquises, la hauteur ne doit pas dépasser 1 mètre, et l'épaisseur 0,25 mètre.

Article 15. Dispositifs lumineux. La publicité lumineuse devra être conforme aux dispositions du Chapitre II du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 à l'intérieur de l'agglomération.

Afin d'éviter toute confusion et risques d'accident, les dispositifs lumineux installés à proximité et hauteur de toute signalisation routière ainsi que ceux pouvant présenter un caractère éblouissant dans le champ direct de vision des automobilistes sont rigoureusement proscrits.

Le fonctionnement des dispositifs lumineux clignotants, animés ou à luminosité variable est interdit entre 0 heure et 6 heures, sauf lorsqu'ils signalent des officines de pharmacie, des services médicaux et de protection civile, dès lors que ces derniers se trouvent à moins de 20 mètres d'une baie vitrée.

En outre, il est rappelé que suivant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 8 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, l'installation des dispositifs de publicité lumineuse est soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire.

**Article 16. Instruction des demandes d'autorisation d'implantation des enseignes :**

L'instruction des demandes d'autorisation concernant les secteurs de publicité interdite visés à l'article 6, et les zones de publicité restreinte prévues aux articles 8 et 9 du présent arrêté, est régie par les dispositions prévues au chapitre 4, articles 25 à 30 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, et au chapitre 2, articles 2 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

En outre, les demandes d'autorisation devront être conformes aux dispositions du règlement de voirie.

**Article 17.** Les dispositifs autorisés installés avant le présent arrêté peuvent être maintenus pendant un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur dudit arrêté.

**Article 18.** Le présent arrêté s'applique sans préjudice du respect des lois en vigueur et des décrets pris pour leur application.

**Article 19.** Le présent arrêté sera rendu exécutoire :

- après avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages,
- après délibération du Conseil municipal approuvant le règlement définitif,
- après dépôt à la Préfecture du VAR des pièces suscitées.

**Article 20.** M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VILLE,  
M. LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX,  
M. LE COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE, CHARGE DE LA  
CIRCONSCRIPTION DE DRAGUIGNAN,  
M. LE COMMANDANT DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE  
DRAGUIGNAN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Draguignan le 03 FEV. 2000

Le MAIRE  
Christian MARTIN  
Conseiller Régional

